

## **GE\_GERICHTE AARP/72/2014 vom 28. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_72\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_72_2014)

FR: GE\_GERICHTE AARP/72/2014 du 28 février 2014

IT: GE\_GERICHTE AARP/72/2014 del 28 febbraio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

p. 101). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_633/2007 du 30 novembre 2007 consid. 4.1 et 6B\_673/2007 du 15 février 2008 consid. 3.1.). Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349). Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd. ; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). Appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine).

- 9/13 - P/8567/2011

#### **E. 3.2**

En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B\_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicable à la nouvelle) : Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation: un simple passeur sera

ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. La peine peut être atténuée dans les cas d'infraction à l'art. 19 al. 2 LStup si l'auteur est dépendant et que cette infraction aurait dû servir au financement de sa propre consommation de stupéfiants (...) (FF 2006 8179).

### **E. 3.3**

Le rôle prétendument joué par les commanditaires auprès de l'appelant principal est assurément exagéré, ce qui lui permet de relativiser sa propre implication. Que ce dernier ait subi des menaces est possible et même probable, les bons sentiments n'étant pas l'apanage des individus à la tête d'un trafic international de stupéfiants. Mais que les commanditaires, décrits comme puissants et menaçants, se chargent de contrôler eux-mêmes tous les rouages du trafic, depuis leur présence dans l'appartement madrilène pour distribuer drogue et billets d'avion jusqu'au choix des acheteurs locaux en passant par la réception de la cocaïne, ne répond à aucune logique, le propre des chefs d'un réseau étant la discrétion à chaque étape du processus. Le silence initial de l'appelant principal sur la présence menaçante des commanditaires est de nature à accréditer cette thèse.

- 10/13 - P/8567/2011 C'est bien au contraire l'appelant principal qui apparaît avoir eu un rôle de premier plan dans la logistique liée au trafic entre l'Espagne et Genève : - en étant à chaque fois présent dans l'appartement madrilène pour s'assurer du succès de l'opération, selon les déclarations constantes de A\_\_\_\_\_. L'argument selon lequel celle-ci aurait ainsi couvert les commanditaires n'est pas convaincant, dans la mesure où une mule n'a en principe pas de liens directs avec les chefs de réseau ; - en assurant sa présence à l'arrivée de la mule, sous réserve d'une fois où il a agi par délégation. Il est peu crédible à cet égard que sa sœur ait été choisie par les commanditaires dont il n'est pas allégué qu'ils la connaissaient ; - en s'assurant du prix des transactions pour les acheteurs locaux, sa sœur n'ayant aucune raison de lui poser la question s'il n'en avait pas la maîtrise. Preuves en sont les instructions données pour la rémunération de la mule et le déplacement à Bâle pour une vente de cocaïne ; - en étant de son propre chef actif dans le trafic, si l'on en croit les propos convergents des consommateurs C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ qui ont tous deux décrit l'appelant principal comme ayant pris l'initiative de leur faire des offres en matière de cocaïne ; - en n'hésitant pas à charger la transporteuse qu'il a qualifiée d'experte, alors qu'il est établi qu'elle s'est plutôt tenue en retrait, ainsi qu'en attestent les déclarations des deux acheteurs locaux. Au vu de ce qui précède, la faute de l'appelant principal apparaît lourde, son rôle consistant à s'assurer de la bonne marche du trafic entre l'Espagne et la Suisse, de l'acheminement de la cocaïne dans des conditions peu susceptibles de provoquer un contrôle douanier, de la réception et de l'écoulement de la marchandise auprès des acheteurs locaux. De par sa présence au départ et à l'arrivée de la mule, il s'assurait du succès de

l'entreprise. Il ne fait guère de doute qu'il a agi par appât de gain, que sa rémunération soit investie dans le remboursement d'une dette préalable ne changeant rien au but recherché. L'appelant principal a d'ailleurs reconnu lui-même ne pas être consommateur de stupéfiants. Seule l'arrestation des participants au trafic à Genève a mis un terme à un commerce lucratif de dimension internationale et qui s'est répété après un transport sans encombre, moyennant des quantités de plus en plus importantes au vu de la réussite de l'opération. Sa collaboration a été moyenne, l'appelant principal cherchant à minimiser sa place dans le trafic alors même qu'il a fini par reconnaître sa culpabilité. Son absence d'antécédents, qui a d'ailleurs un effet neutre sauf exception non réalisée ici (ATF 136 IV 1 consid. 2.6), n'est pas de nature à contrebalancer de manière significative les éléments à charge susmentionnés. Les regrets qu'il a manifestés peinent à convaincre d'une véritable prise de conscience, sinon qu'il semble

- 11/13 - P/8567/2011 vouloir sérieusement aider les membres de sa famille en proie à des difficultés financières aiguës. La peine à laquelle l'appelant principal a été condamné est conforme à la gravité de sa faute. Elle est aussi adaptée en comparaison de celles infligées aux deux autres participantes, l'une ayant eu un rôle supérieur à celui d'une simple mule et l'autre n'étant intervenue que de manière marginale dans le trafic, sans pouvoir de décision propre, et de surcroît pour une seule occurrence. Encore convient-il de préciser qu'une comparaison des peines est en tout état hasardeuse au regard des spécificités d'une procédure simplifiée. Ainsi la sanction infligée, qui tient compte de manière appropriée de la culpabilité de l'appelant principal, ne saurait être réduite, mais il n'apparaît pas non plus nécessaire de l'augmenter comme le sollicite le Ministère public, dans la mesure où une peine ferme constitue en soi un signal fort, de nature à convaincre le condamné de modifier à l'avenir son comportement délictuel. Le jugement entrepris sera par conséquent également confirmé sur ce point. 4) L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les frais de la procédure envers l'État à raison de deux tiers (art. 428 CPP), lesquels comprennent une indemnité de procédure de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. c du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03), le solde des frais d'appel étant laissé à la charge de l'Etat. \* \* \* \* \*

- 12/13 - P/8567/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.